

CIRCULAIRE N° 2017-01

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2017

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

REFERENCES JURIDIQUES

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88*
- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984*
- *Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret du 20 mai 2014*
- *Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014*

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévu par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 est mis en place dans la fonction publique de l'État et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité.

L'instauration du RIFSEEP dans les collectivités était prévue en deux temps, par parité avec le calendrier mis en place à l'État : des corps prioritaires bénéficiaient du RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2016, et les autres corps devaient être concernés au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant le RIFSEEP est modifié par un décret en date du 27 décembre 2016 qui modifie le calendrier d'adhésion au nouveau dispositif indemnitaire et identifie quatre catégories de corps :

- les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016,
- les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017,
- les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter d'une autre date fixée par arrêté (1^{er} juillet 2017, 1^{er} septembre 2017, 1^{er} janvier 2018 ou 1^{er} janvier 2019),
- les corps qui ne bénéficient pas du RIFSEEP avec un réexamen de leur situation avant le 31 décembre 2019.

L'arrêté du 27 décembre 2016 répertorie, pour chaque corps, la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP (cf. tableau ci-dessous).

Tous les arrêtés fixant les montants plafonds pour les corps et cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017 ne sont pas encore parus (exemples : le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine ou le grade des ingénieurs en chef).

Les cadres d'emplois pour lesquels il est possible d'appliquer immédiatement le RIFSEEP sont :

- **la filière administrative : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints d'animation,**
- **la filière technique : adjoints techniques et agents de maîtrise,**
- **la filière médico-sociale : conseillers et assistants socio-éducatifs, les ATSEM et agents sociaux,**
- **la filière sportive : éducateurs et les opérateurs des activités physiques et sportives,**
- **la filière animation : animateurs et adjoints d'animation,**
- **la filière culturelle : adjoints du patrimoine.**



Le tableau présenté ci-dessous indique pour tous les cadres d'emplois la date limite de mise en œuvre du RIFSEEP, par référence aux corps de l'État.

Cadres d'emplois de la FPT	Corps de référence de la FPE	Application du RIFSEEP	Date d'application	Arrêté fixant les montants plafonds
Filière administrative				
Attachés	Attachés d'administration de l'intérieur	X	01/01/2016	03/06/2015
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur	X	01/01/2016	03/06/2015
Rédacteurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	19/03/2015
Adjointes administratifs	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20/05/2014
Filière technique				
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	X	01/01/2017	(arrêté en cours d'élaboration)
Ingénieurs	Ingénieurs des travaux publics de l'État	X	01/01/2018	
Techniciens	Techniciens supérieur de l'équipement (intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable)	X	01/01/2018	

Agents de maitrise	Adjointes techniques de l'intérieur	X	01/01/2017	28/04/2015 ¹
Adjointes techniques	Adjointes techniques de l'intérieur	X	01/01/2017	28/04/2015 ¹
Filière médico-sociale				
Conseillers socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	X	01/01/2016	03/06/2015
Assistants socio-éducatifs	Assistants de service social	X	01/01/2016	03/06/2015
Éducateurs de jeunes enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	X	01/07/2017	
Agents sociaux	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20/05/2014
ATSEM	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20/05/2014
Médecins	Médecins inspecteur de santé publique	X	01/07/2017	
Psychologues	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	X	01/07/2017	

¹ L'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 détermine les montants plafonds applicables au corps interministériel. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 prévoit l'attribution au corps des adjointes techniques relevant du ministère de l'Intérieur, considéré comme le corps de référence pour les cadres d'emplois des adjointes techniques et des agents de maitrise territoriaux.

<p>Cadres territoriaux de santé paramédicaux (issus de l'intégration des puéricultrices cadres de santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux qui sont eux-mêmes issus du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers rééducateurs et assistants médico-techniques)</p>	<p>Cadres de santé civils du ministère de la défense (intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux civils)</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>
<p>Puéricultrices</p>	<p>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>
<p>Infirmiers territoriaux</p>	<p>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>
<p>Infirmiers en soins généraux (créé en 2012)</p>	<p>Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (pas de corps de référence. À défaut, celui des infirmiers territoriaux)</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>
<p>Auxiliaires de puériculture</p>	<p>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services qualifiés civils du ministère de la défense)</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>
<p>Auxiliaires de soins</p>	<p>Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services qualifiés civils du ministère de la défense)</p>	<p>Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019</p>

Filière culturelle				
Conservateurs du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	X	01/01/2017	(arrêté en cours d'élaboration)
Conservateurs de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	X	01/09/2017	
Attachés de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	X	01/09/2017	
Bibliothécaires	Bibliothécaires	X	01/09/2017	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (issus de l'intégration des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	Bibliothécaires assistants spécialisés (issus de l'intégration des bibliothécaires adjoints spécialisés et des assistants des bibliothèques)	X	01/09/2017	
Adjoints du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	X	01/01/2017	30/12/2016
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		

Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Assistants d'enseignement artistique (issus de l'intégration des assistants et des assistants spécialisés)	Professeurs certifiés	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Filière sportive				
Conseillers des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Éducateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	19/03/2015
Opérateurs des APS	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20/05/2014
Filière animation				
Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	1 ^{er} janvier 2016	19/03/2015
Adjointes d'animation	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	1 ^{er} janvier 2016	20/05/2014

Au regard du nouveau calendrier d'adhésion au RIFSEEP, les collectivités territoriales et établissements publics sont donc contraints d'appliquer progressivement la transposition de l'ancien vers le nouveau dispositif indemnitaire et donc de faire coexister deux dispositifs indemnitaires (ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles à ce jour et nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés depuis le 1^{er} janvier 2016 ou 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la parution des arrêtés ministériels fixant les montants plafonds).

A toutes fins utiles, nous vous rappelons qu'une circulaire n°2016-13 détaillant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ainsi que des modèles d'actes (délibération et arrêtés) sont disponibles sur notre site internet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



**Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN**

**Maire d'ESTERNAY
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT**